

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

CABINET

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

ARRETE N°2022-130/MSHP/CAB
portant autorisation de transfert de site
d'un cabinet privé de soins infirmiers

VISA CF N° 01370

LE MINISTRE DE LA SANTE
DE L'HYGIENE PUBLIQUE



- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du **14 septembre 2021**.

ARRETE

Article 1 : Monsieur **SANDWIDI Sita**, Infirmier diplômé d'Etat, bénéficiaire de l'arrêté n°2017-532/MS/CAB du 08/08/2017, portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un cabinet privé de soins infirmiers dénommé « **LA PAIX** » sise au secteur **01** de la commune de Mogtêdo, est autorisé à transférer ledit cabinet en zone hors lotissement de la commune de **Boudri** dans la province du Ganzourgou.

Article 2 : Monsieur SANDWIDI Sita devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques médicales ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés ;

Article 3 : Monsieur SANDWIDI Sita fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Plateau central.

Article 4 : L'ouverture et l'exploitation du cabinet de soins infirmiers ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le cabinet de soins infirmiers de toute astreinte du service public.

Article 5 : Le délai d'ouverture du cabinet de soins infirmiers au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du cabinet de soins infirmiers d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

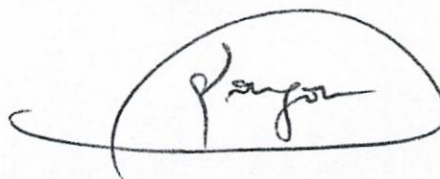
Article 7 : L'Inspecteur général des services de santé, la Secrétaire générale du Ministère de la santé et de l'hygiène publique, le Gouverneur de la région du Plateau central, le Maire de la commune de **Boudri**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le **10 MAI 2022**

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1-Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 1- SG/ M.Sté
- 1-Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/Plateau central
- 1- DRS/Plateau central
- 2- Commune de Boudri
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 1-Archives / chrono



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre National